Cahier de doléances du Tiers État de Le Luc (Var)

Doléances, plaintes, remontrances et propositions.

Le monarque bienfaisant qui nous gouverne a jeté les yeux sur nous ; son cœur sensible, profondément touché de nos maux, demande d'en connaître la masse entière, pour y appliquer les remèdes convenables. Le moment est arrivé, la France va être régénérée ; le progrès des lumières, les changements dans les mœurs nécessitent un nouvel ordre de choses ; à Louis XVI était réservée la gloire de redonner aux lois, leur empire, à la Nation ses premiers droits, et d'établir une constitution juste dans ses principes et inaltérable dans sa forme. La Nation elle-même est invitée à coopérer à la perfection de ce grand ouvrage ; c'est au milieu de rassemblée auguste qui doit la représenter que notre Roi veut poser les fondements de la gloire de l'État et du bonheur de ses sujets.

Rendons-nous dignes de sa confiance et de sa bonté, présentons un tableau fidèle de notre situation, portons aux pieds du trône les doléances et les souhaits d'un peuple, qui ne demande à jouir de sa liberté, que pour la consacrer plus entièrement au service de l'État.

Art. 1er. Les opinions seront comptées par tête et non par Ordre dans les États-Généraux. Cette forme, rejetée avec opiniâtreté par le clergé et la noblesse, est la plus naturelle et la plus active ; la discussion des divers sentiments, la communication des lumières, le rapprochement des esprits, l'affaiblissement des pré-jugés et des préventions sont autant d'avantages qu'elle procure et des motifs qui doivent la faire adopter de préférence.

Si la forme contraire, prétendue constitutive, était suivie, un seul Ordre, par son opposition constante aux décisions des deux autres, pourrait rendre vaine et sans effet l'assemblée de la Nation et tromper l'espérance de tous les Français. Sa Majesté, en donnant au Tiers-État un nombre de députés égal à celui des deux premiers Ordres réunis, ne nous aurait accordé qu'un bienfait illusoire, s'il n'en résultait un accroissement d'influence dans les délibérations.

Art. 2. Le droit de se constituer appartient incontestablement aux États-Généraux. Pour prévenir désormais l'irrégularité de leur composition, il paraît nécessaire de déterminer, par une loi claire et précise, la manière dont ils devront être assemblés à l'avenir, et encore de fixer une époque, à court délai, pour leur retour périodique. Dans le cas où, au temps prescrit, les lettres de convocation ne seraient point parvenues aux baillis et sénéchaux, on ne procéderait pas moins à l'élection des députés, lesquels se rendraient au lieu assigné, nonobstant tout ordre à ce contraire.

Art. 3. Les États-Généraux examineront la conduite des ministres en tout ce qui est relatif aux lois du royaume ; l'emploi des fonds confiés à leur administration sera également vérifié. La honte d'être dévoilé aux yeux de la Nation mettra fin aux abus que la vigilance du Souverain n'a pu prévenir.

Art. 4. La liberté individuelle, le plus précieux don que l'homme ait reçu de la nature, sera garantie à tout français. Les cachots, fastueusement décorés du nom de prisons d'État, reste de la barbarie féodale, seront détruits ou employés à des usages utiles ; le despotisme ministériel n'entassera plus dans leur contour les objets de la vengeance particulière. Plus de détentions que celles ordonnées par la loi ; nul citoyen ne pourra être constitué prisonnier, qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires ; et, s'il est des circonstances où une assurance préalable soit présumée nécessaire, elles seront déterminées, et l'accusé, quel qu'il soit, sera remis, dans 24 heures, à son juge naturel.

Art. 5. Si l'esprit de l'homme est contraint, sa liberté n'est que partielle ; ce n'est pas assez que son corps soit dégagé de fers, il faut que son âme ne soit point esclave. La liberté de publier ses opinions dérive naturellement de la liberté individuelle. En conséquence, la liberté de la presse sera accordée indéfiniment ; les États-Généraux. détermineront les restrictions nécessaires pour les cas particuliers, afin que la réputation des citoyens ne soit point à la dépendance des méchants.

Art. 6. Les impôts ne pourront être établis et perçus qu'après qu'ils auront été consentis par les États-Généraux ; et ce consentement ne sera donné que pour un temps limité et jusqu'à la prochaine assemblée, sauf la prorogation, si les besoins de l'État l'exigent. C'est un droit naturel : celui qui paie doit savoir pourquoi, connaître pour quel objet et déterminer lui-même la durée de la contribution. Ce droit a été respecté dans tous les temps, notre constitution les reconnaît expressément, et l'époque où l'on a commencé d'y porter atteinte n'est pas ancienne.

Art. 7. La noblesse et le clergé ont mis en problème ce qui est une vérité démontrée aux yeux de l'homme impartial : tout citoyen doit contribuer au maintien de l'ordre établi, en proportion des avantages que lui assurent la continuité et l'intégrité de cet ordre. De ce principe incontestable résulte cette règle qui n'admet aucune exception : les impositions, de quelque nature qu'elles soient, doivent être réparties proportionnellement aux facultés des divers contribuables.

En vain on entasse raisonnements sur raisonnements ; l'avenir aura peine à croire qu'une partie dé la Nation française, dont tant de productions merveilleuses lui annonceront les lumières, ait pu, à la fin du dix-huitième siècle, élever des doutes sur l'évidence d'une pareille assertion. Les droits prétendus qui la contrarient ne sont que des usurpations faites, dans des temps barbares, sur des hommes faibles et ignorants.

Que la noblesse nous apprenne si c'est aux lois de la nature, ou aux dispositions du contrat social que remontent l'origine et rétablissement de ses privilèges d'exemption ! Qu'elle nous montre la marque distinctive que la. main du créateur a imprimée sur leur propriété, ou l'article de la convention qui stipule une semblable concession de la part de nos ancêtres ! Que tout privilège d'exemption soit aboli, qu'elle qu'en soit l'origine. Chaque citoyen doit déposer ses tributs, ses services et ses talents dans le trésor commun, qui est le bien public ; jamais la nature des hommes et des possessions ne pourra être changée par les noms et par les titres.

Art. 8. La réformation des codes criminel et civil est un des objets les plus importants. De l'un dépend notre existence même, de l'autre la sûreté de nos propriétés. Une multiplicité infinie de lois, d'ordonnances, de règlements, rédigés dans des temps absolument différents et plusieurs pour une nation étrangère, ont rendu le sanctuaire delà justice un chaos impénétrable ; la variété des décisions et des commentaires a encore augmenté la confusion. De là, l'incertitude des droits particuliers et généraux ; les prétentions les plus absurdes, soutenues avec succès ; le faible impunément foulé par le puissant ; des millions de citoyens réduits à. la mendicité parles manœuvres artificieuses de la chicane. De là, l'innocence expirant dans les tortures, et le grand criminel échappant aux supplices les plus mérités. Le nombre inutile des tribunaux, leur trop grand éloignement, la longueur et la complication des formes nécessitent un changement ; une réforme totale dans cette partie.

Art. 9. L'emploi de rendre la justice, le plus beau, le plus auguste que l'homme puisse exercer sur la terre, est devenu un objet mercantile ; les richesses suppléent les lumières et l'intégrité. Vingt millions de voix s'élèvent contre un abus aussi contraire à la raison et à la nature ; la réformation n'en saurait être trop prompte.

Art. 10. Ce n'est pas un moindre abus que les juges ne soient ni du rang, ni de l'ordre des justiciables, et surtout que les intérêts des uns soient contraires à ceux des autres. Quelque équité que nous supposions dans nos magistrats, nous ne saurions croire que, dans le cas où il s'agit de prononcer sur des questions résultant de cette opposition même, leur esprit puisse se dégager absolument de toute considération particulière, et ne voir que la loi là où l'intérêt personnel la contrarie. Que désormais chacun soit jugé par ses pairs, et, s'il s'«lève des contestations entre des personnes d'un ordre différent, que la décision en soit attribuée à un tribunal composé d'un égal nombre de membres de ces deux Ordres.

Art. 11. C'est au nom de la puissance législatrice et exécutrice que la justice doit être rendue ; nous sommes citoyens d'un même État, sujets d'un même Souverain, cependant la même puissance ne préside pas dans nos tribunaux : un seigneur, un simple particulier occupe la place de l'association générale ; le nom d*un homme est inscrit sur des tables, dans des registres, où celui du corps politique devrait seul figurer. Et dans ces juridictions bâtardes, quels abus, quelles erreurs ne produisent pas l’impéritie et la dépendance des officiers ! En général, ce sont autant d'ennemis du bien public, uniquement dévoués aux intérêts de celui qui les a pourvus.

Art. 12. Une classe particulière s'est réservée exclusivement l'exercice des emplois militaires et civils ; une loi, surprise à la religion du Souverain, a consacré cet usage indigne d'une nation policée. La naissance peut-elle tenir lieu du mérite? ou bien supposerait-on que, parmi 24 millions d'hommes, une minime partie a concentré dans elle toutes les vertus et tous les talents? Cette idée, outrageante et honteuse, est démentie par les exemples multipliés des faits contraires. Que la noblesse soit toujours la classe distinguée et décorée

de la Nation ; mais que tout citoyen puisse être utile à sa patrie, lorsqu'il est digne de coopérer au bonheur public par son zèle et par ses moyens. Que les distinctions civiles, que les dignités ecclésiastiques soient désormais la récompense du mérite et de la vertu et non le prix de l'intrigue, de l'importunité, peut-être même de la bassesse.

Art. 13. Tout droit de propriété sera consolidé et défendu inviolablement ; l'intérêt public ne saurait être un motif d'en priver un citoyen quelconque, sans qu'il lui soit accordé un dédommagement convenable.
Mais les propriétés dérivant d'une usurpation, qui tendent à gêner la liberté, qui sont contraires aux lois de la nature, seront recherchées avec sagacité, dénoncées avec vigueur, et les droits réels ou imaginaires qui en sont les fondements seront anéantis. Le titre qui en constate rétablissement eût-il été consenti par les ancêtres de ceux qui y sont soumis eux-mêmes, en eussent-ils expressément convenu la continuité et la durée, il n*en serait ni plus valable ni plus juste.

Non seulement l'homme ne peut aliéner sa liberté, mais encore l’affaiblir ; une pareille stipulation ne peut avoir pour motif que la contrainte ou la démence.

Au nombre de ces propriétés prétendues, est comprise la plus grande partie des droits seigneuriaux, connus sous le nom de retrait féodal, de banalité, de péage, de tasque, de lods, de cense, de chasse, etc. C'est aux États-Généraux de déterminer, en les supprimant tous sans exception, ceux pour lesquels il doit être accordé des dédommagements et le taux qui doit servir de règle de proportion pour fixer les remboursements.

Art. 14. La dîme, que l'on a crue pendant longtemps d'institution divine, ne fut d'abord qu'une offrande libre et volontaire, employée à la subsistance et entretien des ministres de l'église. Ce ne fut que vers le VII^{me} siècle, que les évêques, par leur ascendant sur l'esprit des souverains, obtinrent des lois qui rendirent obligatoire ce qui n'avait été jusqu'alors qu'un don, qu'une libéralité. Les armes de l'excommunication, employées précédemment, n'avaient pu produire cet effet ; la puissance séculière s'y était constamment opposée. Rappelons cette institution à son ancienne pureté : que la dime soit payée jusqu'à la concurrence de ce qui est nécessaire pour la subsistance des pasteurs. Mais si les évêchés et les cures sont suffisamment dotés d'ailleurs, si la dime n'est plus qu'un revenu superflu et surabondant, qui entretienne le luxe et fomente l'avarice, dont l'exaction rende les pasteurs odieux et donne lieu à mille fraudes de la part des décimables, le précepte est rempli : il n'est plus besoin de dîme, ou plutôt point de dime absolument ; que chaque paroisse fournisse à ses prêtres un entretien honnête, déterminé et fixé par l'assemblée de la Nation, et cette contribution ecclésiastique devient totalement inutile, ainsi que celle connue sous le nom de casuel.

Art. 15. Une infinité de charges, établies d'abord pour rendre plus douce la situation des citoyens et leur tranquillité plus assurée, sont devenues, par le renversement des objets, des vains titres sans utilité réelle, et ne nous sont connues aujourd'hui que par le fardeau qu'elles nous imposent. Leur retranchement doit être une suite des principes dont nous invoquons l'exécution.

Art. 16. Nos seigneurs les évêques, prieurs commendataires, bénéficiers, résidant sans cesse dans la capitale, loin des troupeaux confiés à leurs soins et à leur vigilance, sont bien éloignés de remplir l'objet de leur institution. Quels secours peuvent-ils donner à leurs ouailles qu'ils ne connaissent pas , qu'ils n'ont vues que passagèrement et par intervalle? ils se reposent, pour l'exercice de leurs fonctions, sur des substituts mercenaires dont l'incapacité et l'orgueil occasionnent quelquefois des troubles et des désordres dans le sein de l'église. Les États Généraux, en réduisant les richesses du haut clergé, obligeront par des règlements sages, les membres qui le composent à s'acquitter dignement de remploi sacré auquel ils sont destinés, à s'y restreindre absolument, et leur défendront de s'ingérer dans l'administration temporelle, que la sainteté du ministère leur interdit.

Art. 17. L'agriculture est la première et la véritable richesse d'un état. Sans son secours, tout commerce est précaire, parce qu'il manque des premiers fonds ; les productions de la nature en sont la matière et l'aliment ; encourager et favoriser le cultivateur doit donc être un des principaux objets de la législation. L'unique moyen pour parvenir à ce but essentiel, serait peut-être de substituer dans toute la France, à la taille en argent, l'imposition en nature proposée sous le nom d'impôt territorial ; l'acquittement en est doux et léger ; la faveur, les infidélités, les méprises sont impossibles, le préposé prend la quinzième, la vingtième partie des productions, au moment même de la récolte ; point de surprise, point de défiance et surtout point de vexation.

La taxe par tête est arbitraire ; celle sur les consommations, lorsqu'elles sont de première nécessité, est cruelle ; l'imposition en nature également, exemptes de ces défauts, prévient les malheurs inattendus et n'ajoute pas à la douleur qu'occasionne la perte d'une récolte, les soucis et les peines de payer les subsides

; celui qui recueille donne une partie de ses fruits , peu ou beaucoup en proportion de la fertilité et de l'étendue de ses possessions. L'égalité la plus exacte en est la suite, le pauvre ne redoute point la poursuite du fisc, si, chargé d'une terre ingrate, il emploie avec peu de succès ses travaux à la cultiver. Aussi voyons-nous, dans les lieux où l'impôt territorial en nature est en usage, les terrains les plus ingrats défrichés et semés, tandis que les médiocres mêmes sont souvent abandonnés dans ceux où le système ruineux de la taille est suivi. Cette seule considération devrait le faire adopter généralement, indépendamment des autres avantages qui sont en grand nombre ; elle nous épargnerait la confection si coûteuse des cadastres.

Art. 18. Le commerce ne produit rien par lui-même, mais ses fonctions n'en sont pas moins utiles ; il donne une valeur aux productions superflues de la nature en les transportant dans des climats étrangers d'où il rapporte, en échange, celles qui y naissent. Il n'existerait point sans les arts et la culture, mais la culture et les arts languissent sans son secours. Jusques à quand le verrons-nous gémir sous mille contraintes artificieuses ? sa marche sera-t-elle toujours embarrassée par des entraves sans cesse reproduites sous différentes formes ? la circulation intérieure même est obstruée : des bureaux de traites, placés sans choix et sans combinaison, semblent vouloir empêcher le passage d'une province à l'autre ; ne serait-ce pas assez qu'il y en eût sur les frontières du Royaume ? on ne peut faire un pas sans être assailli par une meute de commis, de gardes, qui fouillent avec une dureté intolérable et surtout avec peu de loyauté, le malheureux voyageur.

L'obscurité des pouvoirs et l'ignorance des droits laissent toujours impunies les manœuvres de ces émissaires, quelque irrégulières qu'elles puissent être. Il serait temps d'appliquer le remède nécessaire à tous les maux de cette espèce ; laissons-en le soin libre et indéfini aux représentants de la Nation.

Art. 19. Le contrôle mérite aussi d'occuper l'attention des États Généraux. Son établissement est sage et utile, on ne peut en disconvenir, mais sa complication est odieuse. Le tarif est interprété arbitrairement et toujours en faveur de la Régie par le commis qui en perçoit les droits. Ces droits, devenus exorbitants par une progression successive, empêchent souvent des arrangements utiles, des mutations nécessaires ; le commerce en souffre prodigieusement. Nous sommes bien éloignés d'en demander l'abolition, mais il serait facile de fixer dans un code très modéré, d'une manière claire et précise, ce qui doit être payé pour tel et tel contrat ; et d'ailleurs, eh donnant au commis chargé des registres la liberté d'en refuser la lecture aux personnes intéressées, l'objet de son établissement a été dénaturé: ce qui, dans l'origine, n'était qu'une sage précaution contre les événements imprévus, tels que incendie, enlèvement et autres semblables, est devenu un droit purement fiscal.

Art. 20. Les députés aux États Généraux solliciteront l'établissement d'un tribunal suprême composé des Missi Dominici,de 8 juges des juges. Le magistrat prévaricateur, dont la conscience muette prévient l'effet des remords, sera contenu dans les bornes de l’équité et de la justice par la crainte des peines temporelles.

Que la procédure par les jurés, si fameuse chez un peuple rival, le plus sûr garant de la liberté individuelle, soit admise dans notre code criminel ; et surtout qu’il soit pris des moyens pour prévenir les procès.

Art. 21. Plus de noblesse acquise à prix d'argent ; que le traitant, engraissé du sang des malheureux, ne trouve plus, dans son infamie même, le moyen de la faire oublier, en se décorant d'une distinction qu'il déshonore.

Art. 22. Que toute contrainte soit abolie ; que le cultivateur, arraché malgré lui de son champ, ne soit plus forcé d'aller exposer sa vie au hasard des combats.

Relevons la condition du soldat, et que le dévouement à la défense de la patrie soit absolument volontaire.

Art. 23. Il serait utile et avantageux de rendre uniforme l’administration particulière des provinces ; qu'une seule loi, qu'un même règlement réjouit les unes et les autres, sauf quelques légères modifications que peuvent exiger la nature des productions, la population et les rapports. Plus de ces divisions qui font naître la jalousie! nous sommes tous français. Qu'il n'existe plus de distinctions locales: en supportant les mêmes charges, participons aux mêmes avantages ; que chaque province renonce à des privilèges impuissants et qu'elle adopte une constitution générale, fondée sur les vrais principes.

Que des États particuliers, organisés d'une manière semblable à ceux du royaume, soient établis dans toutes les provinces ; que les représentants des trois Ordres y soient admis dans la même proportion ; que le clergé n'y figure pas uniquement par des prélats inamovibles, mais par des membres choisis dans la totalité ; qu'une partie de la noblesse n’en soit point exclue ; que les possédants-fiefs cessent d'y prédominer par leur affluence sans bornes ; que le Tiers État y soit représenté par des députés librement choisis, et que

tout citoyen participe également à leur élection ; que la présidence ne soit plus concentrée dans un seul Ordre, encore moins dans un seul individu ; le choix de celui qui doit remplir cette dignité sera fait par les États eux-mêmes ; une commission intermédiaire, conformée d'une manière analogue, sera chargée de la procuration et dirigera les affaires passagères et de détail ; les opinions seront discutées à haute voix, mais les nominations quelconques seront faites au scrutin ; enfin les comptes seront, comme ceux du royaume, rendus publics toutes les années, par la voie de l'impression, et tout homme aura le droit d'en relever les erreurs.

L'exécution de ce plan préviendrait les troubles, les divisions, les rivalités, les haines et les soupçons ; les mêmes vues, le même intérêt réunissant les esprits, tous concourraient au même but, le bien général, et, pour y parvenir, leurs efforts ne seraient pas sans effet. Alors disparaîtraient ces déprédations énormes des deniers publics ; ces entreprises ruineuses qui les engloutissent inutilement ; cette foule d'ingénieurs dont l'entretien est onéreux et l'existence infructueuse ; alors ne seraient plus construits de vastes chemins, uniquement destinés à l'usage d'un particulier ; ceux vraiment nécessaires deviendraient solides et commodes .le prix des réparations et des reconstructions ne s'élèverait plus à des sommes, deux, trois fois au-dessus de la valeur réelle. Les objets de bien public seraient soignés avec attention ; l'agriculture, l'industrie, les arts, le commerce recevraient la protection et l'encouragement qu'ils méritent par leur utilité. Alors enfin nous pourrions nous flatter de voir améliorer notre situation.

Art. 24. L'administration des communautés doit être réglée sur les mêmes principes: qu'on n'admette qu'une seule forme également applicable à chacune ; elle n'est pas difficile à trouver. Un code de police clair et précis qui, en énonçant les différentes contraventions, déterminerait la peine, serait confié à un bureau dont les consuls en exercice occuperaient les premières places. L'autorité de ces officiers, quoique toujours passagère, ne laisserait pas d'acquérir une consistance et une considération réelle. Le nom de consul cesserait d'être un vain titre, méprisé par ceux mêmes qui en sont revêtus ; devenus respectables aux yeux de leurs compatriotes, leurs soins, en assurant la tranquillité des particuliers, préviendraient une infinité de discussions, de procès ruineux, des désordres et même quelquefois des crimes.

Art. 25. Nos représentants aux États Généraux seront chargés de demander qu'il soit accordé des soulagements aux pères de famille chargés d'un certain nombre d'enfants , laissant à la sagesse de l’assemblée de déterminer et de fixer les proportions qui doivent être suivies dans cette répartition.

Art. 26. Sans doute le détail de tous les objets qui intéressent notre sort exigerait des observations plus étendues ; mais cet exposé suffira pour faire connaître à nos représentants les principes que nous avons adoptés et d'après lesquels ils doivent se conduire. Reposons-nous sur leurs lumières et leur conscience pour les cas que nous n'aurons point prévus. Rappelons-leur de ne rien adopter légèrement et avec précipitation, de demander que les choses sur lesquelles ils devront délibérer leur soient annoncées au moins vingt-quatre heures à l'avance, pour avoir le temps d'y réfléchir.

Disons-leur enfin pour dernière instruction : vos frères vous chargent de l'emploi honorable de les représenter ; leurs droits, qui senties vôtres, sont commis à vos soins ; prouvez par votre zèle et par votre fermeté à les défendre que vous n'étiez pas indignes de leur confiance.